



## Service volontaire des jeunes

### Note à l'attention des organisations de service volontaire

#### 1. Objet de la note

Les textes législatifs qui régissent le service volontaire des jeunes au Luxembourg déterminent les droits et devoirs des parties impliquées dans un service volontaire ainsi que les modalités de fonctionnement.

La présente note a comme objectif de préciser davantage certaines conditions d'accès aux programmes de service volontaire coordonnés par le Service national de la jeunesse (SNJ) ainsi qu'à l'éventuelle participation financière de l'Etat.

#### 2. Cadre légal du service volontaire des jeunes

Au Luxembourg, les différents programmes de service volontaire, en l'occurrence :

- le Service volontaire de coopération (SVC),
- le Service volontaire national (SVN),
- le Service volontaire en Europe / européen (SVE)<sup>1</sup>,
- le Service volontaire en Grande-Région (SVGR)<sup>2</sup>

tous coordonnés par le Service national de la jeunesse (SNJ), sont régis par les textes suivants :

- la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes (la Loi), tel que modifiée par la loi du 26 juillet 2010 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- le texte coordonné (t.c.) au 27 juillet 2010 est la version applicable de la Loi à partir du 31 juillet 2010 ;
- le règlement grand-ducal (r.g.d.) du 18 décembre 2007 relatif à la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil ou l'envoi d'un volontaire et la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'Accompagnement ;
- le règlement grand-ducal du 13 janvier 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 ;
- le règlement N°1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme « Erasmus + », le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport ;
- le règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) n° 1288/2013, le règlement (UE) n° 1293/2013 et la décision n° 1313/2013/UE

<sup>1</sup>+

<sup>2</sup> Le SVE et le SVGR rentrent dans le cadre du Corps européen de solidarité (ESC) pour les projets qui démarrent après le 1.1.2019

### 3. Reconnaissance du statut de volontaire

#### 3.1 Conditions générales

Le Service national de la jeunesse atteste le statut de volontaire au jeune moyennant un certificat standard si les conditions suivantes sont remplies :

<i>Le jeune doit</i>	<i>document à remettre au SNJ<sup>3</sup></i>	<i>programme de service volontaire concerné</i>
être majeur et avoir moins de 30 ans (29 ans et 9 mois au maximum) au début de la mission de service volontaire	copie d'une pièce d'identité valable	tous les programmes
se faire enregistrer auprès du SNJ	fiche de manifestation d'intérêt dûment remplie	tous les programmes
avoir conclu une convention de service volontaire avec une organisation agréée au Luxembourg pour un accueil ou un envoi pour une durée qui se situe entre 3, respectivement 6 et 12 mois à temps plein et sans interruption	copie de la convention dûment remplie et signée (reprenant les conditions minimales exigées par la Loi)	SVN, SVGR, SVE : durée minimale= 3 mois  SVC : durée minimale = 6 mois
ne pas être étudiant, ni salarié, ni indépendant pour la durée de sa mission de service volontaire	déclaration à signer	tous les programmes
résider légalement soit au Luxembourg, soit dans un des pays participants au corps européen de solidarité, soit dans un des Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de coopération ou accord culturel	certificat de résidence du lieu où la personne a son principal établissement (« Lebensmittelpunkt », « Hauptwohnsitz »)	tous les programmes
être en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers	<ul style="list-style-type: none"><li>• copie de l'autorisation de séjour temporaire pour les ressortissants d'un pays tiers</li><li>• copie de la déclaration d'arrivée à la commune pour un citoyen de l'UE</li></ul>	tous les programmes

<sup>3</sup> Les documents sont à remettre obligatoirement avant le début de toute activité de volontariat du jeune.

### 3.2 Conditions spécifiques

Pour certains programmes, des conditions spécifiques ont été définies et sont reprises dans le tableau ci-dessous. Le SNJ se réserve toutefois le droit d'accorder ou non une dérogation aux conditions générales.

<i>Le jeune</i>	<i>document à remettre au SNJ<sup>4</sup></i>	<i>programme de service volontaire concerné</i>
peut être âgé de moins de 18 ans à condition d'avoir accompli son obligation scolaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• copie du certificat « obligation scolaire accomplie » ;</li> <li>• autorisation parentale au moment de la signature de la convention</li> </ul>	SVN
peut participer à plusieurs services volontaires de façon interrompue sans que la durée cumulée ne dépasse les 12 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>• manifestation d'intérêt pour chaque nouvelle candidature</li> <li>• demande de dérogation à la condition que le service volontaire se fasse sans interruption</li> <li>• CV + lettre de motivation</li> </ul>	tous les programmes
peut obtenir une dérogation à la durée maximale de 12 mois, sans que la durée puisse être supérieure à 18 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>• demande de dérogation à la durée maximale de 12 mois</li> <li>• CV + lettre de motivation</li> </ul>	tous les programmes
peut participer à un service volontaire d'une durée inférieure à 3 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>• demande de dérogation à la durée minimale de 3 mois pour faire un service volontaire court terme (14 à 59 jours)</li> <li>• CV + lettre de motivation</li> </ul>	SVE
peut participer à un service volontaire en ayant le statut d'étudiant	déclaration que le candidat ne fréquente plus de cours à l'université et qu'il ne touche pas d'aide étatique pour études supérieures (inclus dans le modèle standard de la convention de service volontaire)	tous les programmes
peut, en guise de préparation ou d'évaluation de son projet dans un pays en voie de développement (PVD), accomplir une partie de son SVC au Luxembourg	proposition de projet SVC indiquant que le jeune séjourne au moins 6 mois en PVD	SVC

<sup>4</sup> Les documents sont à remettre obligatoirement avant le début de toute activité de volontariat du jeune.

#### 4. **Bénéficiaire de la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'accueil de volontaires étrangers au Luxembourg**

La participation financière de l'Etat à l'accueil de volontaires étrangers peut se faire sous condition que le service volontaire s'insère soit dans le cadre d'un programme communautaire de volontariat (SVE, SVGR) ou de coopération internationale (SVC).

Toutefois, les jeunes accueillis ont droit à un argent de poche et à l'indemnité de subsistance, dont le montant est fixé par règlement grand-ducal, même si l'Etat n'y participe pas. Le montant de l'argent de poche ne peut pas dépasser un cinquième du salaire social minimum.

La participation de l'Etat est subsidiaire au financement prévu par les programmes de service volontaire existant.

<i>indemnités<sup>5</sup></i>	<i>montant<sup>6</sup></i>	<i>modalités de paiement</i>	<i>participation de l'Etat si</i>	
			<i>programme</i>	<i>durée minimale du SV =</i>
argent de poche	25 € / mois, indice 100	forfait destiné au volontaire	SVC SVGR, SVE	6 mois 3 mois
indemnité de subsistance	33 € / mois, indice 100	forfait destiné au volontaire	SVC SVGR, SVE	6 mois 3 mois
encadrement, formation	forfait unique de 500 € / volontaire	forfait destiné à l'organisation	SVC	6 mois
vaccination, visa, titre de séjour et de voyage	contribution maximale de l'Etat de 200 €, indice 100 aux frais réels	frais remboursés suite à un décompte de l'organisation avec les pièces à l'appui	SVC	6 mois
affiliation à la sécurité sociale	montant fixé par le Centre Commun de la Sécurité Sociale	frais pris en charge directement par le SNJ	SVC SVGR, SVE	6 mois 3 mois

<sup>5</sup> Les montants minimas et maximas sont fixés par r.g.d.

<sup>6</sup> Pour les montants indiqués « indice 100 », l'indice en vigueur est à appliquer pour calculer les montants effectifs

## 5. Bénéficiaire de l'aide financière

Les jeunes, dont le statut de volontaire est reconnu par le SNJ, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, si les conditions suivantes sont remplies:

- être majeur ;
- ne pas toucher une aide financière de l'Etat pour études supérieures (bourse et prêt du CEDIES) ;
- ne pas être sujet à l'attribution de l'allocation familiale ;
- ne pas avoir atteint l'âge de 30 ans au début de son service volontaire (29 ans et 9 mois) ;
- résider légalement et de manière effective au Luxembourg<sup>7</sup>;
- résider au Luxembourg depuis au moins un an de façon continue<sup>8</sup> ;
- signer une convention de service volontaire d'une durée qui est comprise entre 3 et 12 mois.

L'aide financière est payée mensuellement au volontaire par les services du SNJ pour la durée du service volontaire, telle que définie dans la convention de service volontaire.

Le montant de l'aide est fixé à 26 € / mois (indice 100) sans pour autant dépasser 800 € / mois.

---

<sup>7</sup> Est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale. Pour la personne reconnue apatride sur base de l'article 23 de la convention relative au statut des apatrides faite à New York, le 28 septembre 1954 et pour celle reconnue réfugiée politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique, signée à Genève, le 28 juillet 1951, la décision de reconnaissance vaut autorisation de résider.

<sup>8</sup> La condition de continuité ne vient pas à défaillir par une interruption de trois mois. En cas d'interruptions successives, la durée totale des périodes d'absence ne doit pas dépasser trois mois par an.